

---

## COMMISSION PERMANENTE DE RÈGLEMENT A L'AMIABLE (CPRA)

---

### Règlement intérieur

#### ◆ Article 1 : Objet de la commission

Par délibération en date du 27 octobre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Montrevault-sur-Èvre a approuvé la création de la Commission Permanente de Règlement à l'Amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale et assimilés.

Cette commission a pour objectifs :

- d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains en exercice au début des travaux ;
- de vérifier la réalité du préjudice et de son évaluation financière ;
- de déterminer s'il est ou non éligible au regard des critères posés par le conseil municipal et rappeler à l'article 14-1 du présent règlement
- d'émettre un avis et une projet de protocole transactionnel en vue d'éclairer la décision du Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre.

#### ◆ Article 2 : Siège et périodicité des séances de la commission

Le siège de la commission est située :

Hôtel de Ville de Montrevault-sur-Èvre - 2 rue Arthur Gibouin - Montrevault  
49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE

La périodicité des réunions est fonction du nombre de demandes d'indemnisation à traiter.

#### ◆ Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service économie de Montrevault-sur-Èvre.

Le relevé de décision qui fera apparaître la proposition de la commission pour chaque dossier sera validé par les membres de la commission en fin de séance.

#### ◆ Article 4 : Composition de la commission

Cette commission sera composée de 10 membres et sera placée sous la présidence du Maire de Montrevault-sur-Èvre. Elle comprendra l' élu en charge de l'économie, également nommé vice-président de cette commission, l'adjoint aux espaces publics, le conseiller en charge des finances, le Maire déléguée de la commune déléguée, deux élus membres de la commission économie, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et un représentant de l'Association d'Entreprises de Montrevault-sur-Èvre (Èvre & Co), et le conciliateur de justice.

#### ◆ Article 5 : Lieu de la séance

La commission se réunit de préférence au siège de la commission.

#### ◆ **Article 6 : Organisation de la séance**

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour de la séance.

Une convocation est adressée, par mail ou par voie postale, à chaque membre de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion, reprenant l'ordre du jour et une synthèse de la demande de chaque commerçant.

En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en accord avec les membres de la commission.

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents et des excusés.

Il fait part des dossiers incomplets ou tardifs qui ont été reçus. La commission constate alors par une décision l'irrecevabilité des demandes.

Un quorum d'au moins 5 membres délibératifs dont 3 élus de Montrevault-sur-Èvre minimum et 2 membres autres, est nécessaire pour la validité des avis rendus par la commission.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 5 jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. En cas d'absence du Président, la commission est présidée par le Vice-Président.

#### ◆ **Article 7 : Confidentialité des séances**

Les contenus des séances (informations comptables et autres, débats et votes) ne sont pas publics et strictement confidentiels. Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances. Les membres de la commission ne peuvent participer aux débats ou statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion pendant le temps d'examen du dossier.

#### ◆ **Article 8 : Tenue et police des séances**

La commission se réunit et délibère en dehors de la présence du public. A la demande du Président, la commission peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Le demandeur dont le dossier est examiné en commission, est informé au moins 8 jours avant la date de la commission par mail ou lettre simple. Cette convocation indique qu'il peut être entendu en séance s'il présente une demande en ce sens auprès du secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la tenue de la commission au cours de laquelle sera examiné sa demande. Il pourra se faire assister par toute personne de son choix en qualité de conseil. Il devra alors en informer le secrétariat de la commission. Les personnes auditionnées sur convocation seront reçues en séance et quitteront la salle après leur audition. Le Président dispose seul de la police de la commission.

#### ◆ **Article 9 : Opérations ouvrant droit à une indemnisation**

Le Conseil Municipal décidera des opérations pouvant bénéficier du dispositif d'aide. Elle devront avoir une durée prévisionnelle supérieure à 1 mois.

#### ◆ **Article 10 : Périmètre d'intervention et bénéficiaires**

Peuvent déposer une demande d'indemnisation auprès de la CPRA, les entreprises commerciales exerçant leur activité au siège et situés dans le périmètre des travaux effectués sur la voie publique sous maîtrise d'ouvrage communal et assimilés, déterminé par le Conseil Municipal.

Les associations, les banques, les assureurs, les professions libérales et artisanales et les loueurs de logements sont exclus du dispositif.

Le périmètre précis ouvrant droit à indemnisation sera défini par la commission qui précisera également la période sur laquelle sera évaluée l'indemnisation.

A titre dérogatoire pour l'année 2022, année de mise en place de la Commission, le périmètre précis et la période seront arrêtés par le Conseil Municipal.

#### ◆ **Article 11 : Conditions et délais de dépôt des demandes**

Les commerçants seront informés par une diffusion via :

- Site internet de la Commune
- Affichage sur le site des travaux

L'information comprendra :

- l'indication du périmètre
- les dates d'ouverture et de fin de dépôt des dossiers
- le renvoi vers le lieu où se procurer le règlement intérieur de la CPRA

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis en mains propres contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale suivante : Hôtel de Ville de Montrevault-sur-Èvre - 2 rue Arthur Gibouin – Montrevault - 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE. Seuls les dossiers complets seront instruits. Ils pourront être déposés au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

Les dossiers seront pré-instruits par un expert-comptable.

Si le dossier est complet, le secrétariat adressera un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel concerné en indiquant la date de réception du dossier.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat invitera le demandeur à le compléter dans les 15 jours qui suivront le dépôt du dossier, à une seule reprise et par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### ◆ **Article 12 : Nombre de demandes**

Chaque fois qu'un établissement est concerné par une période de travaux, il peut déposer une demande d'indemnisation.

#### ◆ **Article 13 : Durée d'existence de la commission**

La commission permanente de règlement à l'amiable deviendra caduque à la fin du mandat municipal. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée selon les modalités décidées par la nouvelle équipe municipale : composition, fonctionnement, conditions d'indemnisation etc.

#### ◆ **Article 14 : Déroulement de la procédure d'indemnisation**

##### **14-1 : Examen de recevabilité**

Pour donner lieu à une indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation le dommage ne saurait être éventuel ;
- direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier correspondant au périmètre défini ;
- spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Un avis sera émis par la Commission sur la base des informations techniques liées aux travaux transmis par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives fournies par le demandeur.

La Commission sera habilitée à demander tous les documents qu'elle estime nécessaire.

L'avis rendu par la commission est motivé. Il énonce les considérations qui ont été prises en compte par la commission et qui justifie le rejet ou l'acceptation totale ou l'acceptation partielle de la demande d'indemnité dont elle est saisie. Le maître d'ouvrage n'est pas lié par les avis de la commission qui ne

sont que consultatifs. Par conséquent, il peut décider, de suivre ou non l'avis de la commission d'indemnisation, quel qu'en soit le sens. L'avis sera porté au protocole transactionnel transmis au commerçant pour accord et au conseil pour décision.

#### **14-2 : Examen de préjudice économique**

L'indemnité est estimée par rapport à la perte d'une marge brute du chiffre d'affaires global.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires global, minorée de la variation des stocks.

L'examen est basé sur les données de bilan et de chiffre d'affaires global sur une période partant de 3 ans avant le début des travaux et sur la période couvrant la réalisation des travaux. Ces données seront fournies en réalisation mensuelle.

Le demandeur devra fournir un rapport certifié par son expert comptable ou son centre de gestion agréé, ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Au cas où une entreprise installée récemment ne serait pas en mesure de produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur la base des éléments fournis. Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste, période de fermetures, congés, autres aides spécifiques de la collectivité, etc.) peuvent être prononcés par la commission. La jurisprudence des juridictions administratives admet que le préjudice de l'établissement situé dans le périmètre de travaux réalisés maîtrise d'ouvrage communale est indemnisable lorsque les travaux génèrent une baisse significative de son chiffre d'affaires global de l'ordre de 15 % et sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

L'expert comptable établit le montant du préjudice. La commission valide ou pas le montant du préjudice proposé. Le montant arrêté après étude et validation par la commission, sera reversé au maximum à 60 % de la perte de la marge brute dans la limite de 15 000 € par entreprise.

La commission peut reporter sa décision à une séance ultérieure si elle estime que des éléments complémentaires doivent lui être apportés. Elle se réserve la possibilité de proposer au Conseil Municipal, l'étude d'un dossier de demande d'indemnisation même si l'entreprise ne remplit pas tous les critères d'éligibilité en formulant un avis motivé.

Si les conditions requises dans les articles 14-1 et 14-2 ne sont pas réunies, le dossier est alors rejeté au titre de la non recevabilité. Le Conseil Municipal ne sera pas sollicité.

#### **14-3 : Avis de la commission et décision du Conseil Municipal**

L'avis et la proposition de protocole formulés par la commission sont soumis au Conseil Municipal pour décision. Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre est le seul habilité à valider les protocoles transactionnels et à engager les sommes proposées. Le Conseil Municipal examinera le projet de protocole transactionnel transmis par la commission.

##### **◆ Article 15 : Communication de l'avis aux demandeurs**

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre notifie sa décision accompagnée d'un protocole transactionnel au demandeur qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non les propositions. Le protocole précisera que le versement de l'indemnité vaut renonciation à tout recours contentieux concernant le montant proposé et tous chefs de préjudice.

Le versement d'indemnité interviendra sous 30 jours après la signature de la convention.

##### **◆ Article 16 : Procédure accélérée pour les cas d'urgence**

Lorsque les circonstances l'imposent et sur décision motivée du Président, les demandes d'indemnisation revêtant un caractère d'urgence objectif (par exemple : entreprise placée en redressement judiciaire) sont instruites en priorité selon une procédure accélérée.

Une convocation reprenant l'ordre du jour est adressée à chaque membre de la commission 3 jours francs avant la séance. Cette convocation est accompagnée de la décision du Président déclarant l'urgence ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

Lorsqu'une affaire a été placée en procédure accélérée, la commission peut se réunir valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Toutefois, si lors de l'ouverture de la séance, la moitié des membres présents s'opposent à ce qu'un dossier soit examiné selon la procédure accélérée, celui-ci est renvoyé à une séance ultérieure pour être examiné selon la procédure normale.

◆ **Article 17 – Indemnité des membres de la CPRA**

Les membres de la commission exerçant des fonctions au sein des services de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes consulaires ne peuvent prétendre à une indemnisation. Les membres exercent cette fonction à titre gratuit.

◆ **Article 18 : Modification du règlement intérieur**

Toute modification portée au présent règlement sera soumise à la délibération du Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre.

◆ **Article 19 : Prise d'effet**

Le présent règlement prend effet à la date de la délibération d'approbation.

A Montrevault-sur-Èvre, le 28 septembre 2023

Le Maire de Montrevault-sur-Èvre,  
Christophe DOUGÉ



